

Emploi

Le test « territoire zéro chômeur de longue durée » étendu

Depuis juillet 2021, cinquante territoires supplémentaires peuvent accéder à la démarche expérimentale.

L'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » vise à mettre fin à la privation durable d'emploi par la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée entre des entreprises de l'économie sociale et solidaire et des personnes volontaires au chômage depuis plus d'un an. Elle est ouverte jusqu'en juillet 2026 dans 60 territoires, dont les dix lancés en 2016, couvrant chacun tout ou partie de la superficie d'une ou de plusieurs collectivités, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou groupes de collectivités territoriales (GTC).

01 Comité local

Les collectivités, EPCI ou GTC volontaires mettent en place un comité local de l'emploi (CLE), au sein duquel sont représentés les acteurs du service public de l'emploi. Pilote de l'expérimentation, le CLE définit un programme d'actions, en suit le déploiement et collecte les données nécessaires pour en tirer le bilan.

Il coordonne les acteurs locaux, établit un état de la situation socioéconomique du territoire en termes de privation d'emploi et d'activités économiques existantes, informe et accueille les volontaires. Il détermine leur liste, identifie leurs compétences et projet professionnel, et organise, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités de leur accompagnement. Il recense les activités répondant à des besoins non satisfaits en veillant au caractère supplémentaire des emplois créés par rapport à ceux existant sur le territoire.

02 Financement

Le financement de l'expérimentation est confié au fonds national d'expérimentation territoriale (Fnet) géré par une association. Y participent l'Etat et les départements concernés ainsi que les autres collectivités territoriales volontaires et tout organisme public et privé volontaire

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, art. 9 à 11.
- Décret n° 2021-863 du 30 juin 2021.

susceptible de tirer un bénéfice financier des embauches. Le fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds est financé par l'Etat sur un budget distinct. Les entreprises conventionnées reçoivent une contribution au développement de l'emploi correspondant pour l'Etat à une fraction entre 53% et 102% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance (Smic) de la rémunération de chaque équivalent-temps plein (ETP) recruté par l'entreprise. Les départements y contribuent, pour chaque ETP, à hauteur de 15% du montant de la participation de l'Etat.

S'y ajoute, éventuellement, une contribution temporaire au démarrage et au développement (CTDD), exclusive de toute autre aide à l'insertion ou à l'emploi de l'Etat au titre d'un même salarié. La CTDD comprend une dotation d'amorçage d'au plus 30% du montant brut du Smic annuel et, le cas échéant, un complément temporaire d'équilibre. Le montant total des dotations financières ne peut dépasser, pour chaque ETP, celui de la rémunération du salarié auquel cette contribution se rapporte.

03 Contractualisation

Les contributions financières et leur affectation sont définies dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens. Celles-ci sont conclues d'une part entre l'Etat et l'association gestionnaire du Fnet pour la durée de l'expérimentation, d'autre part entre l'association et chaque collectivité volontaire. L'Etat, Pôle emploi ainsi que le président du conseil départemental cosignent ces conventions. Chaque entreprise participant à l'expérimentation conclut

une convention, sur proposition du CLE, avec l'association gestionnaire, le président du conseil départemental et le CLE. Son exécution est contrôlée par le Fnet. En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'employeur, la convention peut être résiliée et les fonds versés remboursés.

04 Habilitation

Les collectivités, EPCI ou GTC se portent candidats à l'expérimentation avant le 1^{er} juillet 2024 sous réserve de l'accord du président du conseil départemental. Les conditions d'habilitation sont définies dans un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'Emploi. L'association gestionnaire du Fnet instruit les candidatures. Les dix territoires lancés en 2016 se mettent en conformité avec ce cahier des charges.

Au-delà de 60 territoires, des dérogations sont possibles, sous réserve de crédits suffisants et disponibles. L'habilitation est accordée pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'Emploi ou décret en Conseil d'Etat. La candidature émanant d'un GTC sans personnalité morale est portée par la collectivité ou l'EPCI désigné chef de file par convention entre toutes les collectivités participantes.

05 Evaluation

L'expérimentation, et surtout les effets du dispositif sur la situation des territoires en matière d'emploi, de qualité de vie, d'inégalités et de développement durable, ainsi que son impact global sur les finances publiques, est évaluée par un comité scientifique chargé notamment de déterminer les suites à donner. ●

Nathalie Levray



Retrouvez nos fiches juridiques

www.lagazette.fr/rubriques/fiches-de-droit-pratique